

Dieudonné n'aura donc pas commis ce pour quoi on l'a condamné

Author : Alexis Feertchak

Categories : [Politique](#)

Date : 10 janvier 2014

L'[ordonnance du Conseil d'Etat](#) annulant la décision du Tribunal administratif de Nantes sur la circulaire préfectorale va loin, très loin et dépasse par ses enjeux le strict cadre de l'affaire Dieudonné.

D'après Maître Eloas, le Conseil d'Etat, qui est, rappelons-le, la plus haute juridiction de l'ordre administratif, a introduit un « [régime préventif de la liberté d'expression](#) ». Cette nouveauté consiste donc à être potentiellement jugé pour des actes que l'on n'a pas encore commis, par prévention.

On se croirait presque plongé au cœur de l'intrigue du film *Minority Report* de Steven Spielberg, adaptation de 2002 d'une nouvelle de Philip K. Dick, dans lequel Tom Cruise a en charge d'empêcher des crimes futurs de se réaliser.

De quoi s'agit-il en effet ? Imaginons qu'un prophète (de malheur évidemment) puisse lire l'avenir et anticiper les crimes qui auront lieu, alors si les mises en garde du prophète nous sont connues, reste simplement à la police d'empêcher un crime qui se passera demain, ou plutôt qui se serait passé demain si la police n'avait pas agi. Paradoxe insoluble de la prophétie de malheur qui est qu'en annonçant l'avenir, le prophète donne aux hommes les moyens de changer l'avenir annoncé. Le prophète, en annonçant l'avenir, empêche ainsi qu'il se produise de la manière dont il l'avait annoncé.

La même logique est aujourd'hui introduite au cœur de la justice : le Conseil d'Etat a en effet validé le principe selon lequel quelqu'un pourrait être condamné pour un crime qu'il commettrait dans l'avenir et qu'il ne commettra pas dans la mesure où il aura été préventivement condamné. Le raisonnement juridique ne tient que dans la mesure où le contrefactuel « S'il n'avait pas été condamné, il aurait commis ce crime » est strictement valide.

Or, quel est le prophète qui a permis au juge d'arriver à la validité d'une telle proposition ? Pour le Conseil d'Etat, c'est la force de la répétition qui permet d'établir une telle proposition. C'est donc le passé de Dieudonné qui se fait ici le juge de son avenir ! Raisonnons froidement hors du cas Dieudonné qui, décidément, entraîne toutes les extrémités d'analyse. Peut-on laisser dire par un juge que nos actes antérieurs décideront de nos actes futurs avec une certitude suffisante pour que l'on puisse ainsi anticiper nos agissements ?

Manuel Valls, que l'on accuse souvent d'imiter Nicolas Sarkozy, s'est donc laissé emporter à la même erreur que celui-ci. En effet, lors du précédent quinquennat, Nicolas Sarkozy s'était lancé dans le projet de détecter les futurs délinquants chez les enfants les plus turbulents, au nom d'un étrange principe de « dangerosité supposée ». La gauche s'était alors emportée, à juste titre, au nom du caractère insoluble du paradoxe qui consiste à arrêter quelqu'un pour un crime futur qu'il ne pourra ainsi pas commettre.

Ce qui est plus étrange encore, et qui était déjà noté il y a quelques jours par l'ancien Ministre de l'Intérieur Pierre Joxe, ainsi que par la magistrate Eva Joly, c'est que Manuel Valls disposait de tous les outils juridiques pour que la justice condamne Dieudonné, non pas pour ce qu'il ferait, mais pour ce qu'il a déjà fait, à commencer par les propos plus que nauséabonds qu'il a tenus contre le journaliste Patrick Cohen.

En attaquant de la sorte Dieudonné, avec l'aval du Conseil d'Etat, dont la décision fera sûrement jurisprudence, Manuel Valls a donné à l'humoriste douteux la preuve qu'il cherchait pour prouver au monde entier qu'il était, ainsi que ses fans, la victime du système.

Réponse aux commentaires de nos lecteurs

Je me permets de réagir aux commentaires très constructifs de nos lecteurs, que ce soit sur iPhilo ou sur les réseaux sociaux, et pour lesquels je les remercie vivement.

Il y a deux points qui me paraissent essentiels, l'un juridique sur la question du recours préventif de la liberté d'expression, l'autre plus politique sur l'utilisation du droit face aux extrémismes.

Une nouveauté jurisprudentielle qui élargit le champ des restrictions de police

Le premier est un peu technique, mais néanmoins essentiel. On m'a en effet reproché de méjuger le caractère préventif de la mesure de police, en me rappelant que les mesures de police sont par nature préventives. Je ne l'ai pas oublié, mais je rappellerai que cette ordonnance n'a rien d'une basique confirmation d'une mesure de police pour trouble à l'ordre public. En effet, depuis la jurisprudence *Benjamin* de 1933, la liberté est le principe et la restriction de police est l'exception. Dans ce cadre, s'agissant de Dieudonné, le Tribunal administratif de Nantes avait jugé que, au vu des précédentes représentations, il n'y avait pas de risque de troubles à l'ordre public, et que donc, une restriction de police – l'exception – n'avait pas lieu d'être. Le Conseil d'Etat, dans le cadre d'un référé-liberté, c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence (48 heures *de jure*, 2 heures *de facto*) rendue par un seul juge, est venu profondément bouleverser le cadre de l'arrêt Benjamin, dans le sens, on ne peut le nier, d'une atteinte à la liberté d'expression.

Le Conseil d'Etat est allé contre la décision du Tribunal administratif, en se fondant, non sur un simple trouble à l'ordre public, mais sur une atteinte à la dignité humaine, reprenant les termes de l'ordonnance préfectorale. Là est la grande nouveauté. La haute magistrature de l'ordre administratif l'avait déjà fait en 1995, avec les fameux lancers de nains, mais alors, il s'était fondé sur des faits et n'avait pas jugé de façon préventive. Je me permets donc de citer les mots du Conseil d'Etat :

"(Devant) le risque sérieux que soient de nouveau portées de graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine" et rappelle qu'"il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises"

Il s'agit donc là d'anticiper des mots, des paroles en se fondant sur le passé du personnage incriminé. Le cadre de *Minority Report* n'est donc pas désuet comme j'ai pu le lire dans les commentaires.

Un argument intéressant des commentaires est le suivant : il s'agit du même spectacle que déjà donné précédemment. Il faut donc l'interdire, car on juge bien un fait connu. Enfin, quelle étrange chose ? Il me semble qu'est ici fait un amalgame entre prévention et récidive. Si quelqu'un vole une pomme dix fois, et qu'il est condamné pour chacune de ces dix fois, on ne va pas lui interdire d'entrer chez un maraicher au prétexte qu'il a déjà volé dix fois des produits de l'un d'entre eux. En revanche, il existe un débat légitime sur la récidive, c'est-à-dire sur une sanction plus importante pour la raison précise que la personne n'est pas sanctionnée pour la première fois, mais pour une énième fois. La sanction qui touche Dieudonné n'a donc rien à voir avec la récidive, car il n'a pas pu récidiver ! Si son spectacle contient des propos qui relèvent de sanctions pénales, alors qu'il soit sanctionné chaque fois qu'il le faudra pour ceux-ci. Que l'on sanctionne les faits incriminés, non que l'on réduise le cadre par lequel ces faits pourraient être réalisés ! Car ne nous voilons pas les yeux, il s'agit bien de censure, quels que soient le dégoût que l'on a naturellement pour ces faits qui ont présidé à la censure.

La question plus pratique est donc celle-ci : comment faire pour que Dieudonné n'échappe pas aux sanctions pénales qu'il mérite pour les propos qu'il a tenus ? Comme le remarquait l'un des commentateurs, il s'agit donc d'une question bien prosaïque : « Le vrai challenge ici est de réussir à déjouer les montages rusés et complexes que Dieudonné a mis en place pour organiser son insolvabilité. Sans cela, les vertus d'intimidation et de coercition qui sont celles des normes pénales n'auront aucune incidence sur cette personne qui organise pour le moment son impunité » (Martin Alcidé).

Ainsi, c'est parce que les normes pénales en vigueur n'ont pu être appliquées au cas Dieudonné que Manuel Valls a cherché à élargir l'exception de la restriction de police par le biais d'un recours préventif de la liberté d'expression, ce qui est grave pour cette dernière. C'est seulement

ceci que j'ai voulu pointer du doigt : la préventivité peut être légitime (comme lorsque l'on pressent que des manifestations vont dégénérer), mais faisons attention à ce que celle-ci se réduise au strict nécessaire. Lorsque le droit élargit cette logique qui est celle de *Minority Report*, il prend une voie dangereuse qui est celle de la condamnation de quelqu'un avant qu'il ne commette ce pour quoi on l'a incriminé.

Les extrémismes se jouent du droit qui panique

Finalement, alors que nous sommes quasiment tous d'accord sur le fond de l'affaire, une querelle apparaît sur les moyens qui devraient être employés à cet effet.

Cette affaire Dieudonné est l'illustration de la difficulté du droit à limiter et à encadrer les extrémismes. Par ses actions, le droit fait face à des retournements qui ne sont pas à son avantage. Lorsque le Ministre de l'Intérieur est incapable de répondre au problème de l'antisémitisme de Dieudonné par les voies traditionnelles de la justice pénale, il s'embourbe ainsi dans une nouvelle forme de censure qui ne rend pas hommage au droit.

Pour le professeur de droit public de la Sorbonne [Roseline Letteron](#), « *si la justice avait pris plus de temps, elle aurait pu s'exprimer dans la sérénité. Le scénario d'hier a donné une image catastrophique de la procédure, des droits de la défense. On avait l'impression qu'il n'y avait pas égalité des armes* ».

Le droit prend alors le risque d'être contre-productif pour résorber la haine que Dieudonné transmet. Comme le disait Pascal Bruckner dans le journal Le Monde, « *on ne vient pas à bout de la haine par décret* ». On ne viendra pas à bout des propos de Dieudonné en le faisant passer, ainsi que ses auditeurs, pour une victime, car c'est précisément ce qu'il recherche.